

GE_GERICHTE ACJC/1014/2023 vom 2. August 2023

GE Cour de justice, 2023-08-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1014_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/1014/2023 du 2 août 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/1014/2023 del 2 agosto 2023

Erwägungen

E. 1.1

L'appel étant irrecevable dans les affaires relevant de la compétence du tribunal de la faillite selon la LP (art. 309 let. b ch. 7 CPC), seule la voie du recours est ouverte.

Les décisions rendues en matière de faillite sont soumises à la procédure sommaire (art. 251 let. a CPC). Le délai de recours est de dix jours (art. 321 al. 2 CPC).

E. 1.2

Selon l'art. 193 LP, l'autorité compétente informe le juge de la faillite de ce que tous les héritiers ont expressément répudié la succession ou que celle-ci est réputée répudiée (al. 1 ch. 1). Dans ce cas, le juge ordonne la liquidation selon les règles de la faillite (al. 2). La liquidation selon les règles de faillite peut également être requise par un créancier ou par un héritier (al. 3). Les créanciers et les héritiers requérants ont un droit de recours contre la décision du juge de la faillite fondée sur l'art. 193 LP (art. 174 LP applicable par le renvoi

- 4/9 -

C/25496/2021 de l'art. 194 al. 1 LP) (COMETTA, in CR LP, 2005, n. 2 ad art. 193 LP). Il en va de même des héritiers qui ont un intérêt digne de protection à obtenir l'annulation de la décision attaquée (BRUNNER/BOLLER/FRITSCHI, in BSK SchKG, 2021, n. 14a ad art. 193 LP et les références citées; GILLIERON, Commentaire LP, 2001, n. 40 ad art. 193 LP).

E. 1.3

En l'espèce, les recourantes, en tant qu'héritières légales du défunt, disposent d'un intérêt digne de protection à contester le jugement querellé, qui a pour effet de les priver de tout pouvoir de disposition sur les actifs successoraux, à l'exemple du compte bancaire du défunt qui a été saisi par l'Office des faillites. Le Tribunal ayant retenu que les héritiers légaux de premier rang avaient répudié la succession, le jugement attaqué n'a pas été notifié aux recourantes. Dans la mesure où celles-ci ont été informées de l'existence de ce jugement le 2 mai 2023, la Cour retiendra que le recours - déposé le lendemain - a été formé en temps utile. Interjeté dans la forme prescrite par la loi, le recours est ainsi recevable.

E. 2

Les recourantes ont allégué des faits nouveaux et produit des pièces nouvelles.

E. 2.1

Les parties peuvent faire valoir des faits nouveaux lorsqu'ils se sont produits avant le jugement de première instance (art. 194 al. 1 LP cum 174 al. 1 LP).

E. 2.2

Les nova dont se prévalent les recourantes sont partant recevables, sous réserve du courrier que leur conseil a adressé à la Justice de paix le 28 avril 2023, soit postérieurement au jugement attaqué.

E. 3

Les frais judiciaires de recours, arrêtés à 500 fr., seront mis à la charge des recourantes, qui succombent, est compensés avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 61 al. 1 et 52 let. b OELP, art. 105 al. 1 et 111 al. 1 CPC).

* * * * *

- 8/9 -

C/25496/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par la succession de feu A_____, soit pour elle B_____, C_____ et D_____, contre le jugement JTPI/4379/2023 rendu le 17 avril 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25496/2021–19 SFC. Au fond : Rejette ce recours. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 500 fr., les met à la charge de la succession de feu A_____, soit pour elle B_____, C_____ et D_____, prises solidairement entre elles, et les compense avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

- 9/9 -

C/25496/2021 Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

E. 3.2

Conformément aux arrêts précités, c'est à bon droit que le Tribunal ne s'est pas prononcé sur la validité des déclarations de répudiation formées par les recourantes devant la Justice de paix en date du 23 mars 2023.

- 7/9 -

C/25496/2021 Il n'avait pas non plus à constater la nullité de ces déclarations. S'il est vrai qu'une répudiation ne peut pas porter sur certains actifs déterminés de la succession, la

question de savoir si la répudiation est, dans un tel cas, nulle ou simplement dénuée d'effet, est controversée en doctrine. Or, en cas de doute quant à la validité de la répudiation et/ou quant à son étendue (inefficacité, nullité totale ou partielle), il n'appartient pas au juge de la faillite de se prononcer sur ce point - ce qui nécessite d'interpréter la volonté de l'héritier répudiant - mais au juge ordinaire, que les intéressés (ayants droits, créanciers du défunt, etc.) ont la possibilité de saisir dans le cadre d'un procès civil sur le fond. Au vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, sera rejeté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.